

1 LA MISE EN PLACE D'AIRES PROTÉGÉES COMME MODE DE PROTECTION

Marie BONNIN et Ibrahima LY

Face à la dégradation de sa frange marine et côtière, le Sénégal a initié une dynamique de conservation de ses espaces naturels¹. La protection de ces espaces découle des engagements internationaux pris par le Sénégal (voir carte couleur n°4 en fin d'ouvrage) en faveur de la conservation de la biodiversité marine et côtière (1) et de la mise en place à l'échelle nationale d'un réseau d'aires protégées le long du littoral (2).

1. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIÉES LIÉES À LA CONSERVATION D'ESPACES NATURELS

Le droit international de l'environnement s'est intéressé dès la première moitié du 20^{ème} siècle à la protection des espaces naturels. Dans un premier temps c'est la protection d'espaces remarquables qui sera développée². La convention sur la protection de la nature en Afrique (Londres, 1933) est la première du genre. Elle oblige les parties contractantes à établir des parcs nationaux et des réserves naturelles strictement protégées. Elle sera par la suite remplacée par la Convention d'Alger (1968) puis celle de Maputo (2003). Plusieurs conventions régionales du même type sont conclues par la suite. Elles reprennent d'ailleurs des objectifs très proches. La Convention du patrimoine mondial (Paris, 1972) se distingue cependant par son caractère global. Elle effectue le rapprochement entre les patrimoines culturels et naturels. Mais en accordant « une valeur universelle exceptionnelle » du point de vue esthétique ou scientifique aux espaces concernés, elle reste limitée en matière de conservation de la nature. Les années 1970 marquent un véritable tournant dans la conception de la protection de la nature. Il s'agit désormais de protéger les habitats afin de maintenir la qualité du milieu de vie des espèces. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Ramsar,

1971) en est un exemple connu. A partir de cette époque, les conventions internationales de protection de la nature vont chercher à protéger les habitats d'espèces menacées tout en conservant les habitats naturels pour leurs fonctions. La protection devient plus globale et la convention sur la diversité biologique viendra compléter le dispositif en 1992.

Le Sénégal a ratifié la majorité des grandes conventions internationales de conservation de la nature (voir carte couleur n°5 en fin d'ouvrage).

Tableau des sites sénégalais côtiers reconnus sur des listes internationales

Réseau de sites	Nom de l'aire protégée	Date
Patrimoine mondial	Ile de Gorée	1978
Réserve de biosphère	Samba Dia	1979
Réserve de biosphère	Delta du Saloum	1980
Patrimoine mondial	Parc national des oiseaux du Djouj	1981
Ramsar	Bassin du Ndiel	1992
Ramsar	Delta du Saloum	1992
Ramsar	Gueumbeul	1992
Ramsar	Djouj	1992
Patrimoine mondial	Iles de Saint-Louis	2000
Réserve de biosphère	Réserve de biosphère transfrontalière delta du fleuve Sénégal entre la Mauritanie et le Sénégal	2005
Patrimoine mondial	Delta du Saloum	2011
Ramsar	Réserve Naturelle Communautaire de Tocc Tocc	2014

1.1. LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Surnommée par A. Kiss, première des grandes conventions modernes de la conservation, la convention signée à Alger en 1968 a été révisée en 2003³. Centrée sur la conservation de la nature, la nouvelle convention utilise les catégories de gestion des aires protégées de l'Union International pour la Conservation de la Nature (IUCN). L'annexe 2 qui leur est spécialement dédiée reprend les définitions et les objectifs d'aménagement de ces différents types d'aires protégées. La modification par l'IUCN de la définition des aires

1 Une Stratégie nationale pour les aires marines protégées du Sénégal a été élaborée en 2013 par le Réseau pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest (RAMPAO). Elle met en valeur les forces et faiblesses du dispositif existant.

2 BONNIN M., 2008. « Les aspects juridiques des corridors biologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature », Collection Droit du patrimoine naturel et culturel, L'Harmattan, 276 pages.

3 BEURIER J-P, KISS A., 2010, Droit international de l'environnement, Etudes internationales, Pédone, Paris, 4^{ème} édition, p. 376.

protégées en 2008 ne semble pas avoir été intégrée dans les travaux de la Convention de Maputo.

A. Mekouar dans son analyse de la rénovation de cette convention⁴ note « une extension notable de la portée normative de la convention dans le sens d'une vision plus englobante de l'environnement ». Elle intègre de plus les avancées du droit international de l'environnement en recourant notamment aux principes du droit international de l'environnement (Article IV), en consacrant des droits procéduraux, eu égard à l'environnement, en particulier pour l'accès à l'information, la participation à la prise de décision (art. XVI.1.c) ou encore l'accès à la justice (article XVI.1.d).

Du point de vue institutionnel, il faut souligner que la convention renouvelée instaure une conférence des parties ainsi qu'un secrétariat de la convention. Cependant, pour entrer en vigueur le traité de 2003 devra recueillir l'adhésion de 15 parties (article 38) or ce n'est toujours pas le cas. Le Sénégal l'a pour l'instant signé le 16 janvier 2004 mais pas ratifié.

1.2. LA CONVENTION DE RAMSAR

Le réseau des sites Ramsar, créé en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 a, pour principal objectif, la conservation des zones humides, type d'écosystème particulièrement riche sur le plan biologique mais également très menacé au niveau mondial. Les sites Ramsar jouent un rôle fondamental dans la protection des routes migratoires des oiseaux d'eau ainsi que dans la bonne gestion des processus et des fonctions écologiques des zones humides. Ils participent ainsi à la mise en place d'une structure spatiale cohérente jouant un rôle particulier en matière de connectivité écologique.

L'article 1er de la Convention de Ramsar stipule que : « Au sens de la présente convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres... ». En examinant de près cette définition des zones humides, on se rend compte qu'elle peut concerner non seulement les eaux naturelles ou artificielles, mais aussi les eaux stagnantes et les eaux courantes. Dès lors, l'interprétation de la notion de zone humide pourra conduire à intégrer dans la réflexion des secteurs qui a priori ne concernaient pas les objectifs initiaux de la Convention de Ramsar, mais qui s'en rapprochent en tant que prolongements ou répercussions des cours d'eaux principaux. C'est ainsi que les plaines

d'inondations sahéliennes constituent des catégories de zones humides très importantes pour les pays en développement. Toutefois au Sénégal, une distinction fondamentale est à faire entre les zones humides classées et les zones humides non classées. Les premières correspondent aux aires protégées sélectionnées par l'Etat sénégalais (parcs et réserves spéciales) et les autres, les plus nombreuses, correspondent aux plaines d'inondation sahéliennes et aux autres secteurs non classés.

De nombreux textes juridiques existaient sans être qualifiés de textes relatifs aux zones humides. L'exemple caractéristique est le décret n° 65-053 du 2 février 1965 créant la réserve spéciale de faune du Ndiel. L'objectif de ce décret était à l'époque la protection de la faune sur l'ensemble du bassin du Ndiel non loin du Djoudj. C'est seulement en 1980 (soit quinze ans après) que cette réserve sera classée site Ramsar. Pourtant, dans l'intervalle, le Service des Eaux et Forêts administrait la réserve et ceci en application des dispositions du Code forestier-partie réglementaire de l'époque (décret n° 65-078 du 10 février 1965).

En signant la Convention de Ramsar du 2 février 1971 et en la ratifiant le 11 novembre 1977, le Sénégal s'est placé dans une phase d'identification et de classement de ses zones humides.

Successivement, seront créés en 1971 et 1976, les Parcs Nationaux des Oiseaux du Djoudji et du Delta du Saloum. Il faut préciser que ces créations se font d'abord par leur classement dans le domaine forestier. Ainsi par exemple, le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 porte à la fois classement dans le domaine forestier et création du Parc National des Oiseaux du Djoudj et d'une zone limitrophe sur son pourtour⁵. Ce classement dans le domaine forestier n'est pas à confondre avec le classement comme site Ramsar qui n'interviendra qu'en 1980. C'est d'ailleurs cette même année 1980 qui verra le classement comme site Ramsar de la réserve spéciale de faune du Ndiel créée depuis 1965 (décret n° 65-053 du 2 février 1965). Plus récemment, la réserve naturelle communautaire de Tocc tocc, dans la région de Saint-Louis a été désignée come site Ramsar en 2014. En définitive, le classement des sites en application de la Convention se fait conformément aux dispositions conventionnelles et aux règles de droit interne (en l'occurrence le Code forestier).

1.3. LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

La Convention du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972, est la première, qui à l'échelle mondiale vise la protection de la nature par la protection d'espaces naturels définis et rassemblés autour d'une même organisation internationale. Son objectif principal, est de définir et de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, ceci implique l'établissement

4 MEKOUAR A., 2006, Le texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation, Etudes juridiques en ligne, FAO.

5 Décret n°71-411 du 14 avril 1971, JORS n°4163 du 8 mai 1971, pp. 471 et 472.

d'une liste de sites⁶ dont la valeur remarquable doit être préservée dans l'intérêt de l'humanité. Intérêt qui apparaît dans la qualification « patrimoine commun de l'humanité » des sites désignés. L'importance de la protection est décuplée par le fait que les États reconnaissent que le site fait partie d'un « patrimoine universel pour la protection duquel, la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer » (article 6). La Convention est également importante parce qu'elle permet de protéger les paysages et de sensibiliser les populations à ceux-ci tant d'un point de vue culturel que naturel.

Dans la zone côtière, 4 sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial au Sénégal, il s'agit de l'Île de Gorée (1.3.1), du Parc national du Djouj (1.3.2), du Delta du Saloum (1.3.3), et de l'Île Saint-Louis (1.3.5).

1.3.1. Île de Gorée

L'île de Gorée a été classée site historique en 1944 avec des mesures de sauvegarde en 1951 (sous l'époque coloniale). Elle a par la suite été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1978. Le rapport de suivi du site souligne qu'un Comité de sauvegarde a été créé par arrêté en 1979. Composé de toutes les parties prenantes, ce comité veille au respect de la Convention (conformité des ouvrages de réhabilitation, sécurité du bien, etc.). La nomination d'un gestionnaire du site a fait l'objet d'un arrêté qui est en Cours d'adoption.

La dernière décision du Comité du Patrimoine mondial intéressant l'île de Gorée⁷ souligne les efforts du Sénégal dans la conservation du bien.

1.3.2. Parc national des oiseaux du Djouj

Dans le delta du fleuve Sénégal, le parc est une « zone humide de 16 000 ha comprenant un grand lac entouré de ruisseaux, d'étangs et de bras morts, qui constituent un sanctuaire vital, mais fragile, pour un million et demi d'oiseaux tels que le pélican blanc, le héron pourpre, la spatule africaine, la grande aigrette et le cormoran »⁸.

Les menaces qui pèsent sur ce site ont été soulignées à plusieurs reprises par le Comité du Patrimoine mondial. Ainsi, ce site a été inscrit en 1984 sur la liste du patrimoine mondial en péril. Retiré en 88 de cette liste du patrimoine mondial en péril, il a été remis sur cette liste en 2000. Le Comité avait alors été informé par l'UICN de la menace constituée par le barrage en terre construit en amont de ce bien. Cette menace a disparu, les pluies abondantes ayant emporté cet ouvrage. Et le site a été retiré de la liste du patrimoine mondial en péril en 2006⁹. Cependant, la menace à plus long terme que constitue

le projet de construction d'un barrage en aval subsiste et compromet gravement l'avenir de ce site.

1.3.3. Delta du Saloum

Le Delta du Saloum a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2011. Ce site est caractérisé par la présence de mangroves et par les quelques 200 îles et îlots répartis sur les différents bras de fleuve. Le premier rapport de suivi sur l'état de conservation du Delta du Saloum de 2012 souligne parmi les facteurs affectant particulièrement le site, l'érosion des côtes et l'envasement du delta. La décision 36COM7B47 du Comité du Patrimoine mondial de 2012¹⁰ demande à l'Etat du Sénégal d'accorder une même protection à l'ensemble du site.

1.3.4. ÎLE DE SAINT-LOUIS

L'Île de Saint-Louis constitue un paysage unique. En effet, cette minuscule bande de terre, aujourd'hui insérée entre les deux bras de l'embouchure du fleuve Sénégal, jouit d'un environnement exceptionnel. « Le fait que le bien désigné englobe l'île entière, y compris les plages, les quais et le pont Faidherbe, en assure l'intégrité conceptuelle. L'extension de la zone tampon de 2007 est venue apporter une protection additionnelle au bien insulaire ¹¹ ». Une application rigoureuse du plan directeur du développement de la ville devrait permettre, à terme, de contrôler les effets négatifs de la pression urbaine qui se fait sentir dans la zone située au-delà de la zone tampon. En outre, les menaces à l'intégrité du bien causées par l'aménagement des barrages en amont du fleuve, combiné aux inondations des dernières années, ont été contrées grâce à la percée du canal de délestage. Cet ensemble de mesures appuyées par des initiatives hardies in situ ont permis de préserver l'intégrité de l'île historique de Saint-Louis. Cependant, de nombreux facteurs affectent la conservation de l'île (dégradation des bâtiments anciens) et le Comité du Patrimoine mondial a envisagé dans son rapport de 2016 sur l'état de conservation du bien de l'inscrire sur la liste du patrimoine mondial en péril¹².

6 La liste du patrimoine mondial contient 830 biens inscrits dont 162 sites naturels et 24 sites mixtes dans 138 Etats parties (chiffres d'octobre 2006).

7 Décision 37 COM 7 B.103 du Comité du patrimoine mondial, 2013.

8 Description officiel du site : <http://whc.unesco.org/fr/list/25/documents/>

9 Le comité retire le site de la liste du patrimoine mondial en péril par la Décision 30COM 7A.11

10 Décision accessible en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/decisions/4696> (Consulté le 1^{er} nov 2016).

11 Description du site par l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/956/> (Consulté le 12 nov. 2016).

12 Décision en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/soc/3395> (Consulté le 1^{er} novembre 2016).

1.4. LE SYSTÈME CONVENTIONNEL D'ABIDJAN.

La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières signée à Abidjan en 1981¹³ fait partie des conventions soutenues par le Programme pour les mers régionales du PNUE. Ce programme a eu dès 1974, pour principaux objectifs, la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières¹⁴. En préconisant l'adoption de textes juridiques de coopération pour la protection de l'environnement marin entre plusieurs pays frontaliers, il favorise l'appréhension des mers régionales en tant qu'ensemble¹⁵.

1.4.1. La Convention d'Abidjan

En Afrique de l'ouest, la Conférence des Plénipotentiaires sur la Coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières s'est réunie à Abidjan en mars 1981. A l'issue de cette conférence plusieurs documents ont été adoptés parmi lesquels la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières¹⁶ et son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Le Plan d'Action d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre a également été adopté à cette occasion.

La Convention d'Abidjan est donc une convention régionale spécifique pour les côtes atlantique de l'Afrique et spécialement relative à la protection de l'environnement marin. Cet accord cadre énumère les sources de pollution marine susceptibles d'être maîtrisées (pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution tellurique, pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et pollution d'origine atmosphérique et trans-atmosphérique) et définit les aspects de gestion de l'environnement marin qui appellent des efforts de coopération (lutte contre l'érosion côtière, création de zones marines spécialement protégées, lutte contre la pollution marine en cas de situation critique, évaluation des incidences des activités sur l'environnement marin et côtier, développement durable et gestion intégrée des zones côtières)¹⁷.

13 Cette convention a été signée à Abidjan le 23 mars 1981 et est entrée en vigueur le 5 août 1984.

14 DÉJEANT-PONS Maguelone. 1987. « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 691.

15 Il existe actuellement 18 programmes de protection de mers régionales dont 11 reposent sur des conventions et des protocoles.

16 Cette convention a été ratifiée par le Sénégal, le 10 mai 1983.

17 ASSEMBONI A.N. (2006), Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale, cas de cinq pays francophones. Thèse de droit public, Limoges, 577p.

La Convention d'Abidjan préconise dans son dispositif, la création de zones marines spécialement protégées. Son article 11 intitulé «Zones spécialement protégées» stipule que « les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, selon le cas, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vie marine, appauvries, menacées ou en voie de disparition ». Pour ce faire, elles doivent «établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et (d')interdire ou (de) réglementer toutes activités de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone ».

1.4.2. Les protocoles à la Convention d'Abidjan

La convention a été complétée par deux protocoles. Le premier a été adopté en même temps que la convention en 1981 et est entré en vigueur à la même date c'est à dire en 1984. Il est relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Il vise spécifiquement à combattre ou à répondre de façon opérationnelle aux situations critiques en mer, de même qu'à coordonner les activités relatives, dans chacun des gouvernements des Etats qui sont parties contractantes. Il définit les situations critiques pour le milieu marin comme étant tout incident ou événement «ayant pour conséquence une pollution importante ou une simple menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles» (Art. 1). Par ce protocole, les parties s'engagent à coopérer pour lutter contre les dangers et effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin (Art. 4). Il soumet également les parties à une obligation d'information vis-à-vis des autres parties contractantes quant aux textes juridiques et plans d'actions pouvant être mis en place dans le domaine du protocole.

Le second protocole a été adopté récemment¹⁸. Il porte sur la pollution tellurique du milieu marin et côtier qu'elle soit liée aux activités situées sur le territoire des parties, ou à leurs émissions, déversement et rejets dans l'environnement marin ainsi qu'aux apports de substance polluantes parvenant par voie atmosphérique (Art. 4 du protocole)¹⁹. Les parties doivent prendre des mesures visant à limiter ces formes de pollution. Elles sont également soumises à une obligation d'information et d'accès à l'information environnementale (Art. 6).

18 Le Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la coopération en matière de protection du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique occidentale, centrale et australe contre la pollution due aux sources et activités terrestres a été adopté le 22 juin 2012 à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

19 Sur ce thème voir partie V de cet ouvrage.

A la différence d'autres systèmes de protection des mers régionales comme celui de Barcelone par exemple²⁰, il n'existe pour l'instant pas de protocole spécifique à la mise en place d'aires protégées.

1.4.3. Des difficultés de fonctionnement

Dans plusieurs conventions régionales dont celle d'Abidjan plusieurs éléments ne sont pas suffisamment pris en compte, il en est ainsi de la nécessité d'avoir une approche intégrée des zones côtières et des changements climatiques²¹. La convention d'Abidjan rencontre d'autres problèmes spécifiques²². Des difficultés financières sont également à souligner. Toutefois, il semble que cette convention qui se caractérisait par sa passivité (aucun texte adopté depuis sa signature) connaisse un nouvel élan. L'adoption récente du protocole sur la pollution tellurique permet d'espérer que d'autres seront adoptés prochainement²³ notamment sur les aires protégées.

1.5. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Convention sur la diversité biologique, signée à Rio le 5 juin 1992, est une convention-cadre destinée à énumérer un certain nombre de principes. Elle introduit, notamment dans son préambule le principe de précaution et celui de l'utilisation durable de la biodiversité.

Elle cherche à atteindre trois objectifs dans un souci d'équité Nord-Sud. Le premier est de conserver la diversité biologique définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes » (Art. 2 de la Convention), le second de garantir l'utilisation durable des espèces et des mi-

20 Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été adopté le 10 juin 1995.

21 LEFEBVRE C., 2010, « Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 20 octobre 2010, consulté le 14 mai 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/10288> ; DOI : 10.4000/vertigo.10288 ; PRIEUR M. (ed). 2003 La mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les pays francophones, PULIM, 222p.

22 ASSEMBONI-OGUNJIMI A., 2008. La protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre à travers le système juridique d'Abidjan. In Granier L. (Ed). Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, Droit et politique de l'environnement n° 69, IUCN.

23 Deux protocoles sont actuellement en préparation, l'un sur la protection des mangroves, l'autre sur l'encadrement de l'exploitation pétrolière off-shore.

lieux naturels et le dernier est le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques.

Pour atteindre ces trois objectifs, les Etats ont accepté de s'engager pour quatre obligations²⁴. La première est d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans le processus décisionnel national et d'effectuer des études d'impact de tout ce qui est susceptible de nuire à la biodiversité. La seconde, mise en place par l'article 8, implique pour les Etats de mettre en place un système de zones protégées naturelles. La troisième implique l'obligation pour les Etats d'élaborer des stratégies, plans et programmes nationaux. La dernière est relative aux partages des avantages résultant de l'utilisation de la diversité biologique. La convention à l'inverse des autres conventions relative à la conservation de la nature valorise l'importance de la diversité biologique comme ressource économique. Son caractère mercantile est d'ailleurs souligné par plusieurs auteurs dont Beurrier et Kiss²⁵ qui la « situent en retrait par rapport aux conventions globales-régionales qui cherchent une protection de la nature sans rechercher de but économique ».

La Convention s'intéresse surtout à la biodiversité terrestre mais fait tout de même référence à la biodiversité marine dans son article 2. La dégradation de la biodiversité marine²⁶ a toutefois été prise en compte dès sa première réunion²⁷ par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. Un programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière a été mis en place et la biodiversité marine fait l'objet de décisions à chacune des conférences de parties.

La dixième Conférence des parties à la Convention, à Nagoya au Japon a adopté le nouveau plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dont les 20 objectifs d'Aïchi relatifs à la diversité biologique. Trois objectifs paraissent spécialement importants pour les océans :

- Objectif 6 : d'ici à 2020 tous les stocks de poissons d'invertébrés, et de plante aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes ;
- Objectif 10 : d'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum ;

24 HERMITTE Marie-Angèle, DOUSSAN Isabelle, MABILE Sébastien, MALJEAN-DUBOIS Sandrine, NOIVILLE Christine, BELLIVIER Florence. La Convention sur la diversité biologique a quinze ans. In: Annuaire Français de Droit International, Volume 52, 2006, pp. 351-390.

25 BEURRIER J-P, KISS A., Droit international de l'environnement, 2010, Pédone, Paris.

26 GOULLETQUER P., GROS P., Bœuf G., WEBER J., 2013. Biodiversité en environnement marin, Quae, 208p.

27 La décision I/7 abordait la question de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

• Objectif 11 : d'ici à 2020, au moins 10 pour cent des zones marines et côtières sont conservées au moyen d'aires protégées.

Le Sénégal a ratifié la convention dès le 17 octobre 1994. Il a rendu son 5^{ème} rapport national sur l'application de la convention en 2014. Dans ce rapport, le Sénégal s'engage à adopter une nouvelle stratégie pour la biodiversité²⁸.

1.6. LES RÉSERVES DE BIOSPHERE

Les réserves de la biosphère constituent des territoires de projet qui visent à concilier protection de la nature et développement des activités anthropiques et qui sont reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB). Les textes qui régissent la mise en place des réserves de biosphère sont la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du Réseau mondial. Ils ont été adoptés par la résolution 28C/2.4 de la Conférence générale de l'UNESCO. Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement à une Convention, aucun de ces deux textes n'a de caractère juridiquement contraignant. On peut toutefois considérer que dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un consensus et d'une adoption par une résolution de la Conférence Générale de l'UNESCO, les Etats membres se sont engagés à les appliquer. Il n'en reste pas moins que, puisqu'il ne s'agit pas d'une convention, leurs dispositions n'ont pas à être transposées en droit national.

La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire ont des caractères assez différents : le premier document décrit les objectifs à atteindre en matière de conservation, de développement, de recherche et formation, c'est-à-dire les trois fonctions des réserves de biosphère. La Stratégie fixe des indicateurs et propose des recommandations pour parvenir aux objectifs. Comme son titre l'indique, il s'agit d'un document stratégique, en d'autres termes, d'ordre plus indicatif que contraignant. Le Cadre statutaire, quant à lui, fixe en quelque sorte les règles du jeu. Ces règles, avant d'être adoptées, ont fait l'objet de négociations avec les Etats membres et de nombreux amendements, ce qui indique bien que les Etats ont considéré qu'ils s'engageaient à les appliquer une fois adoptés.

Les réserves de biosphère sont définies par le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère²⁹ comme « des aires portant sur des éco-

systèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère (MAB) ». Les réserves de biosphère sont proposées par les gouvernements nationaux, chacune d'entre elles devant répondre à un minimum de critères et remplir un minimum de conditions. Elles sont ensuite désignées par le Conseil International de Coordination du programme MAB à la demande des Etats concernés. Ces réserves continuent d'être soumises à la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve. La désignation officielle d'une réserve de biosphère, par le Conseil du MAB, après examen de la proposition par un Comité d'experts, représente à la fois la reconnaissance de la mise en œuvre adéquate du concept et l'admission du site dans le Réseau mondial. En effet, à l'échelle internationale, ces réserves de biosphère sont réunies au sein d'un réseau qui permet l'échange d'information et d'expériences des gestionnaires de ces réserves.

Les réserves de biosphère ont trois fonctions clairement définies, complémentaires et d'égale importance : une fonction de conservation de la biodiversité qui inclut les paysages, les écosystèmes, les espèces et leur diversité génétique, une fonction de développement et une fonction logistique. La fonction de développement concerne le développement économique et social dans le respect de l'environnement et des cultures locales. Elle implique le développement d'économies de qualité et la participation des acteurs à la planification à long terme. La fonction logistique implique que des programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation soient en place pour mieux connaître et mieux gérer.

Pour parvenir à cette approche intégrée, les réserves de biosphère doivent comprendre différentes zones : une aire centrale dotée d'un statut juridique garantissant une protection à long terme et dans laquelle la plupart des activités humaines sont interdites c'est-à-dire qu'elle est normalement constituée par une aire protégée de type réserve intégrale ou parc national, une zone tampon clairement définie, où seules les activités compatibles avec l'objectif de conservation sont autorisées et une aire de transition, qui, en général, ne possède pas de statut de protection et qui permet et favorise l'utilisation durable des ressources. Bien que le schéma conceptuel corresponde à trois zones concentriques emboîtées, dans les faits, les réserves de la biosphère existantes adoptent des dispositions spatiales très variées, eu égard aux caractéristiques des régions où elles ont été créées.

Ce zonage est lié aux fonctions sans toutefois se superposer puisque l'aire ou les aires centrales sont consacrées principalement à la conservation mais il n'est pas exclu d'y faire de la recherche, de la surveillance et de la formation/éducation. L'application du zonage varie selon les contextes et implique souvent que la réserve de biosphère soit constituée d'une mosaïque d'aires protégées ayant des statuts plus ou moins contraignants, ainsi que de zones qui n'ont pas le statut d'aires protégées et qui constituent l'aire de transition.

La Réserve de Biosphère Transfrontière du Delta du fleuve Sénégal – RBTDS est née d'une longue histoire de coopération entre le Sénégal et la Mauritanie pour la gestion des écosystèmes humides des Parcs Nationaux du

28 Ministère de l'environnement et du développement durable, Cinquième rapport national sur la mise en œuvre de la convention internationale sur la diversité biologique, 2014, 105 pages, Page 61.

29 Le Cadre statutaire du réseau mondial de réserves de la biosphère a été élaboré en même temps que la Stratégie de Séville dans le but d'améliorer l'efficacité de chaque réserve de biosphère et de renforcer la compréhension commune, la communication et la coopération au niveau régional et international. Il fixe la procédure de désignation d'appui et de promotion des réserves de biosphère tout en prenant en compte la diversité des situations nationales ou locales.

Djoudj (Sénégal) et du Diawling (Mauritanie) qui sont un carrefour de quatre domaines biogéographiques constitués d'un ensemble d'écosystèmes très diversifiés, favorables à l'accueil et au séjour des oiseaux migrateurs³⁰. Elle a été classée en juin 2005 par l'UNESCO à la demande du Sénégal et de la Mauritanie. Elle constitue un cadre d'orientation pour le développement durable de la région, en privilégiant la conservation et la restauration des écosystèmes. La RBTDS comprend six zones noyaux représentées par des aires protégées, légalement inscrites dans la législation des deux pays, mais placées sous la juridiction de directions étatiques différentes (Direction des Parcs nationaux et Direction des eaux et Forêts au Sénégal, Ministère de l'environnement et Direction de la Marine nationale en Mauritanie).

2. LA MISE EN RÉSERVE EN DROIT NATIONAL

Le Sénégal a un texte spécifique sur les aires marines protégées (2.1) mais d'autres règles issues du milieu terrestre (2.2) peuvent être utilisés pour protéger des espaces naturels marins et côtier.

2.1. UN DROIT NATIONAL SPÉCIFIQUE À L'ENVIRONNEMENT MARIN : LE DÉCRET RELATIF AUX AIRES MARINES PROTÉGÉES

Les aires marines protégées (AMP) ont été créées par le décret n° 2004-1408 en date du 4 novembre 2004³¹. La création de ces aires fait suite à la recommandation du Congrès de Durban sur les Parcs Nationaux tenu en septembre 2003 et qui avait constaté que l'essentiel des efforts de protection concerne les écosystèmes continentaux. C'est dans ce cadre, qu'il a été demandé aux Etats de mettre l'accent sur la protection d'au moins 5 % de leur espace littoral et marin pour renforcer les régimes de gestion intégrée des zones marines et côtières.

2.1.1. La création des AMP

Le décret n° 2004-1408 a créé cinq aires marines protégées :

- Aire marine protégée de Saint-Louis située dans les dépendances maritimes de la Commune de Saint-Louis ;
- Aire marine protégée de Kayar comprenant les dépendances maritimes de la Commune et la fosse marine de Kayar ;
- Aire marine protégée de Joal-Fadiouth comprenant les dépendances maritimes de la Commune, le bras de mer et la mangrove ;

30 GUEDEGBE, B. 2008, Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest africaine, Réserves de biosphère, UNESCO, Nairobi.

31 Ce décret a été publié au JORS du 18 décembre 2004.

- Aire marine protégée de Abene comprenant les dépendances maritimes de la Communauté rurale et la mangrove ;
- Aire marine protégée de Bamboung délimitée au Nord par le bras de mer de Diombos, au Sud par la forêt de Kolé et le village de Sipo, à l'Est par le bolong de Bandiala et à l'Ouest par les forêts de Diogaye et Kabaye.

Comme BREUIL³² l'a souligné, la vocation précise de ces AMP n'a pas été clairement définie. Mais on peut les rattacher à la catégorie 6 des AMP selon les critères de l'UICN, à savoir la catégorie des aires protégées à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels et gérées de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la biodiversité tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.

Au sein du Ministère de la pêche, des aires marines protégées sont également envisagées à des fins d'aménagement de la pêche. Trois nouvelles AMP pêche seraient actuellement envisagées : l'AMP du Cap Manuel (Dakar), l'AMP de la Petite Côte (Mbour) et l'AMP du fleuve Casamance (pointe Saint-Georges).

2.1.2. La gestion des AMP

Des plans d'aménagement et de gestion ont été établis pour la plupart des aires marines protégées. Cependant, ils n'ont pas de force contraignante et proposent des pistes d'actions plutôt que des mesures de gestion effective³³.

Nom de l'AMP	Date de creation	Date d'adoption du plan de gestion	PAG précédent
AMP de Saint-Louis	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2009-2014
AMP de Cayar	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014
AMP de Joal-Fadiouth	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014

32 BREUIL C., 2011. « Senegal ». In SANDERS J. S., GRÉBOVAL D., HJORT A. (eds) : Marine Protected Areas. Country Case Studies on Policy, Governance and Institutional Issues, Fao Fisheries and Aquaculture Technical Paper, Rome, FAO Fisheries and Aquaculture Department Publications : 73-116.

33 Ces plans d'aménagement et de gestion mériteraient d'être révisés pour intégrer une dimension juridique qui établisse clairement le lien entre la création de l'AMP et sa gestion. Par exemple, le plan d'aménagement et de gestion de l'AMP de Sangomar ne fait aucune référence au texte de création de l'AMP et se base sur des dispositions législatives qui ne sont plus en vigueur (Code Général des Collectivités Locales de 1996 alors qu'un nouveau code a été promulgué en 2013).

AMP de Abene	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004	PAG 2014-2018 de janvier 2014	2010-2014
AMP de Bamboung	Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004.	PAG 2014-2018 de janvier 2014	1er plan
AMP de Gandoul	Décret n°2014-416 du 31 mars 2014	PAG 2014-2017	1er plan
AMP de Sangomar	Decret n°2014-338 du 25 mars 2014	PAG 2014-2017	1er plan
AMP de Niame-Kalounayes	Decret n° 2015-1724 du 4 nov. 2015	-	-
AMP de Kassa-Balantacounda	Décret n°2016-415 du 11 avril 2016	-	-

2.1.3. Les organes des AMP

Certaines AMP ont mis en place des organes pour leur gestion. C'est le cas notamment de l'AMP de Bamboung pour laquelle un arrêté préfectoral (014/AT/SP du 28 mai 2013) instaure un comité d'orientation, un comité de gestion disposant d'un bureau exécutif, un secrétariat permanent et un comité scientifique et technique. Le suivi de ces organes constitue une piste de recherche intéressante pour les années à venir et il sera essentiel d'analyser à plus long terme l'action de ces organes car ils sont au cœur d'un transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités locales qui est complexe à mettre en oeuvre.

2.1.4. La mise en place d'un comité national de coordination

Un Comité technique chargé de la gestion des AMP a été créé en 2005 par arrêté interministériel entre le Ministère de la Pêche et le Ministère de l'Environnement (arrêté n° 1654 du 03/03/05) pour favoriser la concertation entre les deux ministères les plus directement concernés par les AMP. Ce comité a pour mandat de «faciliter la coordination de la mise en place des AMP et la définition des procédures de gestion concertée des AMP». Dans ce cadre, il est chargé d'élaborer des procédures générales pour la création et la coordination de la gestion des AMP, d'élaborer un programme de mise en place d'AMP, de créer un réseau d'AMP, d'assurer le suivi-évaluation des AMP et d'examiner les projets de création de nouvelles AMP.

2.2. LES AUTRES TYPES D'AIRES PROTÉGÉES INTÉRESSANT LE MILIEU MARIN ET CÔTIER

La préservation de la diversité biologique se fait essentiellement par la technique des aires protégées. C'est ainsi que la législation met l'accent sur les parcs naturels et les réserves.

Les zones de protection de la faune et de la flore sont précisées au chapitre II du titre II du Code de la chasse et de la protection de la faune dans sa partie réglementaire et dans le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant applica-

tion du Code forestier³⁴. Ces espaces concernent le domaine forestier national. Ce dernier est divisé en domaine forestier de l'Etat, en forêts communautaires et en forêts communales. Le domaine forestier de l'Etat comprend : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les réserves de faune et les zones d'intérêt cynégétique. Ces espaces permettent notamment d'assurer une protection in situ de la biodiversité.

2.2.1. Les parcs

Les parcs nationaux sont « des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées pour la conservation de la nature³⁵ ». Le Sénégal a une politique des parcs nationaux qui remonte à l'époque coloniale avec la création depuis 1954 du parc national de Niokolo Koba. Cinq parcs nationaux sont situés dans la zone côtière. Il faut souligner que la reconnaissance des parcs nationaux est faite dans le Code forestier et les mesures de gestion découlent du Code de la chasse et de la protection de la faune³⁶.

Parcs nationaux marins et côtiers	
Parc national de la langue de Barbarie	Décret n° 76-16 du 9 janvier 1976 portant création du Parc national de la Langue de Barbarie
	Arrêté n° 71-65 PM du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national de la Langue de Barbarie
Parc national des oiseaux du Djouj	Décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant création du Parc national des Oiseaux du Djouj ; et décret n°75-1222 du 10 décembre 1975
Parc national des Iles de la madeleine	Décret n° 76-033 du 16 janvier 1976 portant création du Parc national des Iles de la Madeleine
	Arrêté n°71-64 P.M du 24 juin 1976 portant règlement intérieur du Parc national des Iles de la Madeleine
Parc national Delta Saloum	Décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du Delta de Saloum
	Arrêté portant Règlement intérieur du Parc national du Delta du Saloum n° 008127 du 13 juillet 1976
Parc national de basse Casamance	Décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Basse-Casamance
	Arrêté n° 5170 du 12 mai 1970 portant règlement intérieur du Parc national de la Basse Casamance

34 Ces deux codes sont en cours de révision.

35 Article R8 du Code forestier.

36 Article D39 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

2.2.2. Les réserves

Les réserves naturelles intégrales³⁷ : ce sont des zones du domaine classé dans lesquelles sont interdites « toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassements ou constructions, tout acte de nature à nuire ou à apporter, des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, qu'elle soit locale, importée, sauvage ou non ³⁸». En outre, il est en principe interdit de pénétrer, de circuler, de camper et d'effectuer des recherches dans cette zone, sauf dérogation du ministre chargé des eaux, de la forêt et de chasse. Ces zones sont composées de collections représentatives de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Les réserves spéciales : Il s'agit de zones dans lesquelles des restrictions « à la chasse, la capture d'animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol ³⁹» sont imposées. Cette restriction est justifiée pour des raisons scientifiques, écologiques ou touristiques. C'est un arrêté du Ministre chargé de l'environnement qui précise les modalités d'utilisation de la zone créée par décret. Plusieurs réserves spéciales ont ainsi été créées. Il s'agit notamment de la réserve de Ndiel en 1965, de la réserve de Geumbeul en 1983 et de la réserve de Popenguine en 1986.

Réserves naturelles	
Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye	Décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier (120 ha) et création de la Réserve spéciale d'oiseaux (16 ha) de Kalissaye.
	Arrêté n° 13.327/PM/SGG/DPN du 26 septembre 1978 portant sur le règlement intérieur de la Réserve spéciale de Kalissaye
Réserve naturelle privée de Guembeul	Réserve naturelle privée de Guembeul créée le 30 mai 1983, et agrandie le 15 mars 2003. Conseil de la Communauté rurale de Gandon
Réserve naturelle de Popenguine	Décret n° 86-605 du 21 mai 1986 portant création de la Réserve naturelle de Popenguine

Les périmètres de reboisement ou de restauration⁴⁰ sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce un risque de s'exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est nécessaire du point de vue soit agronomique, écologique ou économique.

Les réserves de faune concernent toute partie « du domaine classé autres que les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, et les réserves spéciales ⁴¹». C'est donc une définition négative.

Les zones d'intérêt cynégétiques : elles sont définies par l'article D. 42 du Code de la chasse et de la protection de la faune comme des parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques. La procédure de création de ces zones fait intervenir un décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé des eaux, forêts et chasse.

- Les forêts de terroirs⁴² auxquelles se réfère le nouveau Code Général des Collectivités Locales rassemblent les anciennes forêts communales et les forêts communautaires anciennement gérées par les communes et les communautés rurales.
- La dynamique liée à la décentralisation a permis la constitution de réserves à l'échelle locale. Les Réserves Naturelles Communautaires (RNC) sont créées par arrêté préfectoral. Elles sont d'initiative locale et sont créées après un processus assez simplifié qui passe d'abord par l'identification par les collectivités locales des sites d'intérêt pour la conservation de la diversité biologique, ensuite le classement et la protection de l'espace délimité par les conseils locaux et enfin l'approbation du statut de la RNC par le Ministre de tutelle. Il existe actuellement plusieurs réserves naturelles communautaires : RNIC de la Somone, RNC de Palmarin, RNC de Darou Khoudoss, RNC de Notto Gouye Diama, RNC de Gandon, RNC de Diokoul, RNC de Mansadala...

Les Espaces Naturels Communautaires (ENC) : il s'agit d'espaces intégrant une zone intégralement protégée et des terroirs riverains optant pour la prolongation des effets de la conservation.

	Texte
Réserve naturelle communautaire de Palmarin	Délibération n° 10 du 15 mai 2001 du Conseil rural de Palmarin Facao, Réserve naturelle communautaire de Palmarin
Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone	Arrêté n° 33/ASD du 22 octobre 2008 portant règlement intérieur de la Réserve naturelle d'intérêt communautaire de la Somone

37 Article R6 du Code forestier.

38 Article D. 38 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

39 Article D 40 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

40 Article R5 du Code forestier.

41 Article D41 du Code de la chasse et de la faune sauvage.

42 Article 305 du CGCL.

Réserve naturelle communautaire Darou Khoudoss	Arrêté n° 07/AM du 14 janvier 2004 portant approbation de la délibération n° 04 du 15 octobre 2003 du Conseil Rural de Darou Khoudoss relative à la réserve naturelle communautaire
Réserve naturelle communautaire Notto Gouye Diama	Arrêté n° 21 du 4 septembre 2003 portant approbation de la délibération n° 3 du 3 juillet 2003 du Conseil rural de Notto Gouye Diama érigeant une réserve naturelle communautaire
Réserve naturelle communautaire de Gandon	Arrêté portant création de la réserve naturelle communautaire de Gandon, Délibération n° 05/CRG/ARR/RAD du 16 juillet 2003
Réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah	Procès verbal n° 06 du Conseil rural de Toubacouta en date du 14 décembre 2007 mettant en place une réserve naturelle communautaire sur les territoires de Massarinko et Missirah
Aire du patrimoine communautaire de Mangagoulack	Arrêté portant approbation de la délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 portant autorisation de créer une aire du patrimoine communautaire sur le domaine public fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack
	Délibération n° 003/CRZ du 20 mars 2010 du Conseil régional de Ziguinchor adoptant le projet de création d'une aire de patrimoine communautaire sur le domaine fluvial de la communauté rurale de Mangagoulack

Il importe de noter que le nouveau Code Général des Collectivités Locales pourrait avoir un impact certain sur les modalités de conservation des espaces naturels si les décrets et arrêtés d'application sont adoptés. En effet, il transfère un certain nombre de compétences relatives à la conservation de la nature aux départements et à la commune. Le département reçoit ainsi la compétence de « la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental⁴³ ». La commune reçoit comme compétence « la gestion des forêts de terroirs, la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ». Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics.

43 Article 304 du CGCL.

2 LA PROTECTION DE LA FAUNE MARINE

CHAPITRE

Souleye NDAO et Mohamed DIEDHIOU

INTRODUCTION

La zone côtière sénégalaise est très productive en raison des facteurs hydrodynamiques, climatiques et géomorphologiques favorables. En effet, la présence des phénomènes d'upwelling côtiers, la température et la durée d'insolation adéquates, les apports terrigènes par les cours d'eau (Sénégal, Gambie, complexe fluvio-lagunaire du Sine Saloum), l'existence d'un important canyon au large de Cayar expliquent la forte productivité et la grande diversité biologique des eaux marines sénégalaises. Le mécanisme privilégié d'enrichissement du plateau continental est donc l'upwelling côtier qui, par l'extraordinaire apport en nutriments qu'il provoque, induit un développement de l'ensemble de la chaîne alimentaire marine⁴⁴.

Pour dynamiser davantage cette forte productivité, l'Etat du Sénégal a consenti beaucoup d'efforts en matière de conservation de la biodiversité avec la création de récifs artificiels et d'un réseau constitué de parcs nationaux, réserves de faunes, réserves naturelles communautaires, aires marines protégées réparties dans les différents domaines éco-géographiques conformément à l'objectif d'asseoir une protection durable des ressources naturelles en général et des ressources halieutiques en particulier⁴⁵.

Au delà de cette protection des espaces, le Sénégal souhaite conserver la biodiversité marine. A l'instar des eaux des côtes africaines, les eaux marines sénégalaises renferment une faune riche qui comprend entre autres, les requins, les dauphins, les otaries, les phoques, les baleines ; les tortues marines ; les oiseaux côtiers... Ces espèces qui étaient méconnues il y a quelques années, font aujourd'hui l'objet d'une surexploitation qui menace même leur survie. Afin de les protéger l'Etat du Sénégal a ratifié plusieurs conventions internationales (1) et mis en place des systèmes de protection à l'échelle nationale (2). Après avoir analysé la protection de la faune marine et côtière sénégalaise de manière générale nous nous attarderons sur le cas particulier des requins (3).

44 - Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Ministère de la Pêche et des Affaires Maritimes. Stratégie nationale pour les Aires Marines Protégées du Sénégal, Dakar.2013, p.8.

45 - WWF, 2011. Analyse de l'efficacité de gestion des Aires protégées du Sénégal par la méthodologie Rappam. Dakar, P62.

Conception graphique, maquette et mise en page

Sébastien HERVÉ - UBO

Cartes

Matthieu LE TIXERANT - Terra Maris

Coordination

Marie BONNIN

Photo de couverture

Nathalie CADOT

Illustration en dernière de couverture

Carte de Matthieu LE TIXERANT modifiée par Sébastien HERVÉ

Citation

BONNIN, M., LY, I., QUEFFELEC, B., et NGAIDO, M., (eds), 2016. *Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal*, IRD, PRCM, Dakar, Sénégal, 532 p.

© IRD, 2016

ISBN

Version papier : 978-2-7099-22670-8

Version PDF IRD : 978-2-7099-2271-5.

Droit de l'environnement marin et côtier au Sénégal

Sous la direction de

Marie BONNIN
Ibrahima LY
Betty QUEFFELEC
Moustapha NGAIDO

IRD
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dakar, Sénégal, 2016